



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Sainte-Menehould (51)**

n°MRAe 2020DKGE100

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 8 avril 2020 et déposée par la commune de Sainte-Menehould (51), relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 28 avril 2008, révisé le 30 juin 2017 et ayant fait l'objet d'une mise en compatibilité le 7 novembre 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires (DDT) de la Marne du 19 mai 2020 ;

Considérant que le projet de modification du PLU de la commune de Sainte-Menehould (4 110 habitants en 2016 selon l'INSEE) porte sur les points suivants :

1. modification du règlement de la zone naturelle « loisirs » (NL) du PLU afin de permettre la création d'un parc résidentiel de loisirs, composé de 5 cabanes dans les arbres et de 2 cabanes d'accueil sur pilotis ;
2. rectification d'erreurs matérielles ;

Point 1

Considérant que :

- le site concerné se situe au sud-ouest de la Grange-aux-Bois, en continuité du Parc d'accrobranche « Couleurs Aventure », sur les parcelles cadastrées E1 251 à 255, qui représentent une superficie d'environ 1,12 ha ;
- la surface bâtie cumulée des 7 habitations légères de loisirs s'élève à environ 161 m² ;
- la modification consiste à :

- clarifier la destination de la zone naturelle NL afin de pouvoir créer ce parc résidentiel de loisirs (article 2 relatif aux occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières) ;
- augmenter la surface de plancher totale des constructions pour la faire passer à 200 m² au lieu de 50 m² et pouvoir édifier les 7 habitations légères de loisirs prévues (article 2 et article 9 relatif à l'emprise au sol) ;
- préciser que la hauteur maximale des constructions ne doit pas dépasser 7 m (article 10 relatif à la hauteur maximale des constructions) ;
- le site de projet est inclus dans une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2, nommée « massif forestier d'Argonne », identifiée comme réservoir de biodiversité par l'ex Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Champagne-Ardenne ; il est également concerné par des zones à dominante humide modélisées ;

Observant que :

- le projet ne nécessite aucun défrichement ; les 7 constructions seront intégrées au milieu boisé et des plantations d'essences locales viendront compléter les aménagements ;
- le dossier précise qu'à la suite de la réalisation d'études spécifiques, les zones humides modélisées impactant le site ont été infirmées ;
- le dossier prévoit que les eaux pluviales soient évacuées par gravitation, comme à l'état naturel actuel ou éventuellement infiltrées ; cependant, cette dernière possibilité est déconseillée, le site de projet étant situé en aléa fort de glissement de terrain ;
- pour limiter l'imperméabilisation des sols et minimiser l'impact environnemental du projet :
 - les habitations légères seront, soit démontables, soit construites sur pilotis ;
 - les accès seront en revêtement naturel pour les piétons et en revêtement concassé perméable pour les automobiles ;
 - le parking, comportant 7 places de stationnement dont une place réservée aux personnes à mobilité réduite, sera entrecoupé de bandes végétalisées ; seule sera imperméabilisée l'allée qui longe le parking ;
- un assainissement autonome est prévu, sous la forme d'une micro-station de traitement des eaux usées ; le Service public d'assainissement non collectif (SPANC) est assuré par la Communauté de communes de l'Argonne champenoise ;
- les réseaux d'eau potable et d'électricité jouxtent le site de projet ; le raccordement à ces réseaux se fera de façon souterraine ;
- le site de projet bénéficiera des accès piétons, cyclistes et automobiles du parc d'accrobranche attenant ;

Recommandant de veiller à la bonne insertion de la voie d'accès automobile sur la route départementale 3, classée Route à grande circulation (RGC), située à 75 m du projet ;

Point 2

Considérant que la présente modification rectifie :

- le tableau des surfaces du PLU dans le rapport de présentation : des différences de surfaces sont apparues à la suite d'erreurs de numérisation de zones et de

changements de logiciel et de format numérique ; la superficie totale de l'ensemble des zones du PLU s'élève dorénavant à 5 720 ha au lieu de 5 711 ;

- l'article 1 de la zone à urbaniser 1AUF3 du règlement, relatif aux accès et voiries : la référence au secteur 1AUFb (inexistant) est supprimée et remplacée par le secteur concerné, à savoir 1AUFa ;

Observant que la rectification de ces erreurs matérielles permet d'être davantage conforme à la réalité du terrain et n'a pas d'incidences sur l'environnement ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Sainte-Menehould, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte de la recommandation**, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Menehould n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Menehould **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 27 mai 2020

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,



Alby SCHMITT

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
2 rue Augustin Fresnel
57070 METZ

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.